ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

# AVIS 32.662/4
## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 5 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/715 du Collège de la Commission communautaire française "portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française en vue du basculement à l'euro", a donné le 19 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Formalités préalables

L'accord du Ministre du Budget n'a pas été sollicité.

Préambule

1. Les trois premiers alinéas doivent être remplacés par l'alinéa suivant :

"Vu l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;".

2. A l'alinéa 7, devenant l'alinéa 5, relatif à l'avis de l'inspecteur des finances, il faut écrire "inspecteur" au lieu de "Inspection".

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera supprimée.

Article 1er (à insérer)

Conformément à l'article 4, 3° du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la

Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans l'arrêté en projet un nouvel article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.".

La numérotation des articles du projet doit être adaptée en conséquence.

Article 1er
(devenant l'article 2)

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. L'annexe I de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française ainsi que l'annexe II du même arrêté, remplacée par l'arrêté du 4 mars 1999, sont remplacées par l'annexe du présent arrêté qui devient l'annexe I de l'arrêté du 13 avril 1995 précité.".

Article 2
(devenant l'article 3)

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 3. Dans l'annexe III du même arrêté, insérée par l'arrêté du 4 mars 1999, qui devient l'annexe II, le point 9 des mentions à reprendre dans la fiche de traitement et de carrière est remplacé par la disposition suivante : (la suite comme au projet)".

Article 3
(devenant l'article 4)

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 4. L'article 3, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 4 mars 1999, est remplacé par l'alinéa suivant : (la suite comme au projet)".

Annexe

L'annexe doit être numérotée et le visa de celle-ci doit figurer à la fin de l'annexe.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Madame | M.-L. WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat, |
| | F. DELPÉRÉE, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS